



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 27 Novembre 2024

Présidence : M. Marcel FRIBOULET

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Manuel COBO, Ahmed HOMM, Fawzi AMENZOU, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Rania ADJAM, MM. Nordine BENSERRAI, Kadafi SOILHI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

La Commission félicite son Président, Nordine BENSERRAI ainsi que la maman, de l'arrivée dans leur foyer d'une petite Princesse, longue vie à elle !

Seniors District Cup – MATCH n° 28232283 COSMOS FC 2//LIVRY GARGAN FC 2 du 24/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du COSMOS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de LIVRY GARGAN FC 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre pour la dire irrecevable sur la forme,

Constatant que l'article 12 du règlement de la District Cup précise que si un joueur a pris part **à au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipe (s) supérieure (s)** même si celle(s)-ci joue (nt) un match officiel le même jour ne peut participer avec l'équipe Réserve,

Considérant que la réserve du COSMOS FC n'est donc pas recevable en l'état,

Constatant toutefois qu'après lecture de la FMI du 17/11/24 en Coupe 93 CSL AULNAY/LIVRY GARGAN FC du 17/11/24, aucun joueur de LIVRY GARGAN FC de cette FMI n'apparaît sur la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable, score acquis sur le terrain,

Débite COSMOS FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au

déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D1 – MATCH n° 28231807 MONTFERMEIL FC 2/ST DENIS US 2 du 24/11/24

La Commission,

Hors la présence de MM. AMENZOU, HOMM qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de MONTFERMEIL FC sur la participation de l'ensemble de l'équipe de ST DENIS US 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à ST DENIS US,

Constatant que ce club a souhaité répondre en justifiant qu'aucun joueur de l'équipe 1 de son club n'avait joué avec l'équipe « Réserve » lors de la rencontre en rubrique,

Après lecture de la FMI du 16/11/24 en Coupe de Paris ST DENIS US/ARGENTEUIL FC,

Constatant qu'aucun joueur de ST DENIS US de cette FMI n'apparaît sur la rencontre en rubrique,

Considérant que ST DENIS US n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite MONTFERMEIL FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 B – MATCH n° 28232780 NEUILLY PLAISANCE FC//ESD MONTREUIL du 24/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, M. FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'ESD MONTREUIL sur le refus par l'Arbitre de prendre en compte le souhait de poser une réserve technique demandée par le Coach puis par le Capitaine de l'équipe, pour la dire recevable en la forme,

Transmet le dossier à la CDA (sous-commission des Lois du Jeu) pour avis autorisé,

Place le dossier en attente.

U18 D3 – MATCH n° 29221136 FA LE RAINCY//FC GAGNY du 24/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du FC GAGNY sur la participation de M. Lucas SOARES Lic. 2547750652 du FA LE RAINCY susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au FA LE RAINCY,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que son joueur a purgé ses matches avec son club de CLAYE SOUILLY SPORTS,

Constatant que M. SOARES a écopé de quatre matches fermes de suspension à compter du 30/9/24,

Constatant que ce joueur possède une licence au club de CLAYE SOUILLY SPORTS enregistrée le 13/7/24,

Constatant que ce joueur a écopé de sa suspension lors du match de Coupe Gambardella du 29/9/24 PORTUGAIS DE CHAMPIGNY/CLAYE SOUILLY SPORTS,

Constatant que lors de la rencontre du 6/10/24 en R3 B AAS SARCELLES/CLAYE SOUILLY SPORTS, ce joueur ne figure pas sur la FMI,

Constatant que lors de la rencontre du 13/10/24 en Coupe Gambardella AFC IGNY/CLAYE SOUILLY SPORTS, ce joueur ne figure pas sur la FMI,

Constatant que lors de la rencontre du 20/10/24 en R3 B CLAYE SOUILLY SPORTS/CS MEAUX, ce joueur ne figure pas sur la FMI,

Constatant que lors de la rencontre du 27/10/24 en Coupe Gambardella CLAYE SOUILLY SPORTS/RUEIL MALMAISON, ce joueur ne figure pas sur la FMI,

Constatant que M. SOARES a changé de club le 12/11/24 pour rejoindre le FA LE RAINCY, Considérant que M. Lucas SOARES Lic. 2547750652 a donc purgé ses quatre matches de suspension avant de rejoindre son nouveau club,

Considérant qu'il pouvait donc participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 C – MATCH n° 28254498 NOISY LE GRAND FC//JS BONDY du 24/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que JS BONDY s'est déplacé à Noisy et que l'équipe de NOISY LE GRAND FC était absente,

Après lecture du rapport de la JS BONDY qui explique avoir rencontré un Dirigeant de NOISY LE GRAND FC sur place lui expliquant qu'un mail avait été transmis au District annonçant que le terrain était indisponible car utilisé par les U16 A du club,
Constatant que JS BONDY a contacté l'Elu de permanence du District,
Constatant qu'aucune feuille de match n'a pu être établie, les locaux du club étant fermés le week-end,
Constatant qu'aucun joueur du FC NOISY LE GRAND du match en rubrique n'était présent malgré le maintien de la rencontre sur Foot,
Après renseignements pris auprès du service Compétitions,
Constatant que seul un mail du club annonçant la fermeture des terrains par la municipalité de Noisy le Grand en raison des conditions météorologiques pour le samedi 23 novembre a été reçu le vendredi 22 novembre à 12h39 et aucun autre mail informant de l'indisponibilité du terrain pour jouer la rencontre en rubrique,
Considérant dès lors que le match était à jouer et qu'à défaut la présence de l'équipe de NOISY LE GRAND FC devait être établie,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à NOISY LE GRAND FC 2 pour en attribuer le gain à JS BONDY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 District Cup – MATCH n° 29982337 PIERREFITTE FC 2//FC GAGNY 2 du 23/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du FC GAGNY sur la participation de M. Tony SMERALDA Lic. 9602523063 de PIERREFITTE FC susceptible d'avoir participé à au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipe (s) supérieure (s) même si celle(s)-ci joue (nt) un match officiel le même jour pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à PIERREFITTE FC,

Constatant que ce club a souhaité répondre en reconnaissant l'erreur du club,

Rappelle à PIERREFITTE FC qu'une réclamation peut être instruite par un club sans l'inscrire sur la FMI et que donc son adversaire était tout à fait dans son droit,

Après lecture de la FMI du 9/11/24 en U14 D1 PIERREFITTE FC/JA DRANCY 2,

Constatant que M. Tony SMERALDA figure sur cette FMI ainsi que sur celle en rubrique,

Considérant que PIERREFITTE FC a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à PIERREFITTE FC 2,

Dit FC GAGNY 2 qualifié au titre du prochain tour,

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B – MATCH n° 28209608 NEUILLY PLAISANCE FC//FC 93 BOBIGNY 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE FC sur le changement d'Arbitre assistant du Fc 93 Bobigny à la mi-temps du match pour la dire recevable en la forme,
Demande ses observations au FC 93 BOBIGNY ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre,

Place le dossier en attente.

U14 D3 A – MATCH n° 29477571 UF CLICHOIS//ESD MONTREUIL du 16/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que la rencontre était prévue à 16h00,

Constatant qu'une rencontre de Ligue était prévue à 14h30 sur le même terrain en U18 R3,

Après lecture du rapport de l'UF CLICHOIS qui précise que la rencontre de Ligue a pris un peu de retard et que la rencontre en rubrique aurait pu débuter à 16h15,

Constatant que l'Arbitre aurait refusé de faire jouer pour raisons personnelles,

Constatant que l'UF CLICHOIS a contacté l'Elu de permanence et que celui-ci aurait demandé que son adversaire accepte de jouer malgré le retard, ce que MONTREUIL aurait refusé,

Après lecture du rapport de l'ESD MONTREUIL qui affirme que le terrain n'était toujours pas libre à 16h16 et que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match,

Constatant qu'à 16h30 l'UF CLICHOIS aurait proposé de jouer le match en désignant un Arbitre du club,

Constatant que le match avait déjà trente minutes de retard et que les procédures administratives n'étaient pas finalisées, le match n'aurait pas pu débuter avant 16h45 selon ce club,

Constatant que l'ESD MONTREUIL s'était déplacé avec un car municipal et que des impératifs d'horaire l'obligeait à rentrer selon les horaires établis à l'avance,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui explique que le club receveur a tardé à finaliser sa composition ainsi qu'à la transmettre à son adversaire bien qu'un délai supplémentaire lui ait été accordé jusqu'à 16h20,

Constatant que malgré plusieurs rappels les Dirigeants de l'UF CLICHOIS auraient eu une attitude intimidante,

Constatant que l'Arbitre est convaincu que l'UF CLICHOIS a tout fait pour retarder les procédures administratives,

Considérant que l'on peut supposer que ce retard administratif est dû à l'attente de la fin du match précédent,

Considérant qu'en faisant débiter un match à 14h30 en U18 F, le match suivant ne pouvait commencer à 16h00, un match U18 F comportant 2x45 minutes de jeu plus la mi-temps,

Considérant le défaut d'organisation de l'UF CLICHOIS sur l'horaire de la rencontre en rubrique qui ne pouvait débiter à l'heure officielle,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu pour erreur administrative à l'UF CLICHOIS (0 point) pour en attribuer le gain à l'ESD MONTREUIL (3 points).

Transmet le dossier à la CDA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 B – MATCH n° 28209786 CA ROMAINVILLE//FC MONTREUIL 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport du CA ROMAINVILLE qui explique que son adversaire a refusé de jouer à cause du retard pris par le match U13 précédent et dû à des problèmes de connexion

avec la tablette, la feuille de match papier proposée aurait été refusée par MONTREUIL FC,

Après lecture du rapport du FC MONTREUIL qui rappelle que la rencontre était prévue à 15h30,

Constatant qu'à 15h37 la tablette n'avait toujours pas été donnée par le club receveur et que le Coach montreuillois a appelé l'Elu de permanence,

Constatant qu'à 15h50 aucune tablette ou feuille papier n'a été transmise,

Constatant qu'à 16h15, le Coach montreuillois a de nouveau contacté l'Elu de permanence,

Constatant qu'il l'a rappelé une dernière fois à 16h19 pour le prévenir que son équipe ne jouerait pas le match vu le retard accumulé,

Constatant que d'un côté le CA ROMAINVILLE dit avoir proposé une feuille papier à son adversaire qui l'a refusé,

Constatant que de l'autre côté, MONTREUIL FC dit qu'aucune feuille papier ne lui a été proposée,

Considérant que ce fait est important pour la prise de décision concernant cette rencontre,

Convoque pour sa réunion du 3 décembre 2024 à 19h00 :

M. Ruddy CELINI Coach du CA ROMAINVILLE

M. Claudel BEAUCHARD Coach de MONTREUIL FC.

Place le dossier en attente.

U14 D4 C – MATCH n° 28213355 SO ROSNY//ESD MONTREUIL 2 du 23/11/24

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Hors la présence de M. UGER qui est entendu en tant que partie mais ne délibère pas sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport du SO ROSNY qui indique que son adversaire avait des difficultés à remplir sa partie de l'effectif sur la tablette, seuls huit joueurs apparaissaient,

Constatant que le Coach montreuillois aurait proposé d'effectuer une feuille papier, refusé par son adversaire dans la mesure où lui avait sa partie remplie sans problèmes et que la FMI devait être utilisée,

Après audition de M. Félix UGER Observateur d'Arbitre sur la rencontre qui explique que le coach montreuillois est arrivé cinq minutes avant le coup d'envoi officiel et que manifestement il n'avait pas préparé sa FMI en amont,

Constatant que le temps s'écoulant, l'Arbitre a imposé que la partie débute avec les huit joueurs de MONTREUIL inscrits sur la FMI ce que le Coach a immédiatement refusé, restant avec ses joueurs sur la touche avant de quitter les lieux,

Regrettant l'absence de rapport de l'ESD MONTREUIL,

Considérant que si le Coach de l'ESD MONTREUIL était arrivé dans des délais raisonnables, il aurait certainement pu préparer tranquillement sa composition d'équipe à défaut de la préparer en amont et que sa responsabilité est totalement engagée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'ESD MONTREUIL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SO ROSNY (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 C – MATCH n° 28213359 MONTFERMEIL FC 4//GOURNAY FC du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de GOURNAY FC sur la participation et la qualification de M. Nesson ALCIDAS Lic. 9602998028 et M. Amir KAIZRA Lic. 2548472358 de MONTFERMEIL Fc susceptibles d'être mutés hors période pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de M. Nesson ALCIDAS Lic. 9602998028,

Constatant que sa licence a été enregistrée le 24/9/24 en provenance de l'AS BONDY étant muté hors période,

Après lecture de la licence de M. Amir KAIZRA Lic. 2548472358,

Constatant que sa licence a été enregistrée le 11/7/24 en provenance du PIN VILLEVAUDE AS étant muté période normale,
Considérant que MONTFERMEIL FC n'a pas enfreint l'article 160.c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite GOURNAY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 C – MATCH n° 29056665 OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS 2//AF ROMAINVILLE du 9/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'AF ROMAINVILLE sur la participation des joueurs numéros 11 et 12 de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS non inscrits sur la FMI, l'équipe avait sept joueurs inscrits sur la FMI alors qu'ils étaient huit à participer à la rencontre pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS, Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant qu'il était techniquement impossible que cette situation se produise compte tenu de la vigilance et de l'exigence du corps arbitral,

Constatant que ce club informe qu'un de ses joueurs a dû changer de maillot en première mi-temps après un tirage de maillot rendant son équipement inutilisable, expliquant la confusion qui semble avoir été soulevée,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui explique que les joueurs 11 et 12 de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS ont changé de maillots car leurs maillots étaient petits et déchirés et qu'à la suite de cette modification il a été prévenu et qu'il a informé le capitaine adverse,

Constatant qu'il poursuit en affirmant que ce club a bien joué avec sept joueurs, qu'il a bien fait le compte avant le début de la première et seconde période et qu'il n'a rien à signaler là-dessus,

Considérant qu'il s'agit d'exclure toute tentative de tricherie de la part de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS dans cette affaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite AF ROMAINVILLE des frais de dossier.

Transmet le dossier à la commission de Discipline.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

Coupe

U14 Sfc Neuilly sur Marne/**Es Stains** du 23/11/24

U14 District Cup Red Star Fc 2/**Stade de l'Est 2** du 23/11/24

1^{er} Forfait

Futsal D2 A Asc Pierrefitte/**Artistes Futsal 3** du 8/11/24

Forfait Général

Seniors D1 F **Sevrans Fc**

U15 F Poule C **Neuilly Plaisance Fc**

U18 D2 A **Js Villetaneuse**

Super Vétérans Poule B **Esperance Aulnaysienne**

Tournoi

Fc Les Lilas : U11 du 22 décembre 2024 et U13 du 21 décembre 2024 : homologués

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Seniors D1 F **As Bondy**/Fc 93 Bobigny du 16/11/24

Seniors D4 B **Fc Coubronnois 2**/FAs Plaine Victoire du 24/11/24

U18 D1 **Csl Aulnay 2**/Uf Clichois du 24/11/24

U18 D2 A **Es Stains**/Fc Aulnay du 17/11/24

U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Uf Clichois du 16/11/24

U15 F Poule C **Stade de l'Est**/Fc Gagny du 16/11/24

U15 F Poule C **Neuilly Plaisance Sports**/Ab St Denis du 23/11/24

U14 D1 **Es Stains**/Tremblay Fc du 16/11/24

U14 D3 B **Pierrefitte Fc 2**/Sc Dugny du 16/11/24

U14 D4 B **Entente Ol Pantin//Fc 93 Bobigny 2**/Bourget Fc 2 du 16/11/24
U13 F Poule A **Red Star Fc**/Sevran Fc du 23/11/24
U13 F Poule B **Ab St Denis**/Pierrefitte Fc 2 du 23/11/24
U13 F Poule C **Bourget Fc**/Rc St Denis du 16/11/24
U13 F Poule C **Tremblay Fc**/Bourget Fc du 23/11/24
U13 F Poule C **Red Star Fc 2**/Csl Aulnay du 23/11/24
U13 F Poule E **Tremblay Fc 2**/Fc Gagny du 16/11/24
U13 F Poule E **Stade de l'Est**/Af Epinay du 23/11/24
U13 F Poule E **Fc Gagny**/Ja Drancy du 23/11/24
U13 F Poule E **Paris International**/Tremblay Fc 2 du 23/11/24
U11 F Poule B **Villemomble Sports**/Ab St Denis du 16/11/24
U11 F Poule C **Ja Drancy**/Uf Clichois du 16/11/24
Anciens D2 B **Espérance Aulnaysienne 2**/Af Epinay 2 du 24/11/24
Anciens D2 B **Neuilly Plaisance Fc**/Fc Gagny du 24/11/24
55 ans Poule A **Es Stains**/Drancy Fc 2 du 24/11/24
55 ans Poule A **Flamboyants de Villepinte**/Sevran Fc du 24/11/24
Futsal U13 Poule A **Almaty Bobigny**/Blanc Mesnil Sf du 17/11/24
Futsal U13 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Sofa 93 du 24/11/24
Futsal U13 Poule B **Pierrefitte Fc**/Rosny Futsal du 17/11/24
Futsal U13 Poule B **As Jeunesse Aulnaysienne**/Rosny Futsal du 24/11/24
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Sport Ethique du 17/11/24
Futsal U11 Poule A **Almaty Bobigny**/Aulnay Futsal du 24/11/24
Futsal U11 Poule B **Blanc Mesnil Sf 2**/Pierrefitte fc du 17/11/24
Futsal U9 Poule B **Almaty Bobigny**/Pierrefitte Fc du 17/11/24
Futsal U9 Poule B **Sofa 93**/Almaty Bobigny du 24/11/24

2^e demande

U13 F C **TREMBLAY FC**/Csl Aulnay du 9/11/24
U13 F E **STADE DE L'EST**/Ja Drancy du 9/11/24
U11 F Poule B **TREMBLAY FC**/Villemomble Sports du 9/11/24
Futsal U15 A **SPORT ETHIQUE**/Almaty Bobigny du 10/11/24
Futsal U15 B **ROSNY FUTSAL**/Drancy Futsal du 9/11/24
Futsal U13 A **BLANC MESNIL SF**/Drancy Futsal du 10/11/24
Futsal U11 A **ALMATY BOBIGNY**/Blanc Mesnil Sf du 10/11/24
Futsal U11 B **PIERREFITTE FC**/Rosny Futsal du 10/11/24
Futsal U9 B **PIERREFITTE FC**/Sport Ethique du 10/11/24

3^e et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

Néant

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Néant

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du

calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 9 et 10 Novembre 2024 – les équipes mentionnées **en gras** sont sanctionnées :

1^{er} avertissement

Seniors D4 A So Rosny2/**Drancy Fc 2** : pas de réponse

U15 D1 A **St Denis Us**/Ja Drancy : pas de réponse

U15 D1 B So Rosny/**Montfermeil Fc 2** : pas de réponse

U14 D4 C **Esd Montreuil 2**/**Stade de l'Est 2** : Montreuil : tablette défectueuse, club responsable, la saison a débuté en septembre ; Stade de l'Est : pas de réponse

U14 D4 E **Fc 93 Bobigny 3**/Js Bondy : utilisateur non coché

Anciens D2 A **Tremblay Fc 2**/AVD 2 : pas de réponse

Anciens D2 B **Espérance Aulnaysienne 2**/As Plaine Victoire : tablette défectueuse club responsable

Futsal D2 A **Red Star Fc**/**Almaty Bobigny 2** : pas de réponse

Fin de la réunion à 20h30